

Sous la Présidence de Monsieur Justin VOGEL

Membres présents : 36 membres

Mesdames ROHFRIETSCH Anne-Marie, BERBACH Gisèle, BLANCHAIS Christine, DOTT Sylvie, ROTH Mireille, DYEUL Aurélie, BAUER Liliane, BOEHLER Denise, HALTER Estelle, JULES Adeline, HUCKERT Claudine, KUHN Josiane.

Messieurs LASTHAUS Jean-Claude, BOHR Freddy, BURGER Gaston, ZILLIOX Raymond, LUTTMANN Pierre, HERRMANN Marc, KRIEGER Laurent, HABER Alain, SCHMITT Alfred, HELLER Jean-Luc, GINSZ Luc, ALBRECHT Alain, JACOB André, WAGNER Jacky, TOUSSAINT Jean-Luc, HECKMANN Vincent, LAMBERT Jean-Charles, WEISS Henri, NORTH Alain.

Monsieur GROSSKOST Alain a donné pouvoir à Monsieur HELLER Jean-Luc pour voter en son nom.

Madame RAPINAT Fabienne a donné pouvoir à Monsieur WEISS Henri pour voter en son nom.

Madame DIETRICH Isabelle a donné pouvoir à Monsieur VOGEL Justin pour voter en son nom.

Monsieur EHRHART Mathieu a donné pouvoir à Madame JULES Adeline pour voter en son nom.

Membres absents excusés : 1 membre

Monsieur RUCH Jean-Jacques

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 03 février 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 03 février 2022.

2. Comptes de gestion – Année 2021

Le Conseil Communautaire, vu la concordance de la comptabilité de la Communauté de Communes du Kochersberg avec celle du Service de gestion comptable de Saverne, **adopte** à l'unanimité les Comptes de Gestion de l'année 2021 des différents budgets.

3. Comptes administratifs – Année 2021

Monsieur le Président présente au Conseil Communautaire les différents comptes administratifs de l'année 2021 qui s'établissent comme ci-après :

▪ **Budget Principal**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	13 227 297,37 €	5 602 189,62 €
Dépenses	10 159 346,37 €	4 806 243,34 €
Excédent	3 067 951,00 €	795 946,28 €
Excédent global de clôture	3 863 897,28 €	

▪ **Budget annexe des Déchets Ménagers**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	5 047 401,88 €	771 282,22 €
Dépenses	3 101 960,50 €	768 642,69 €
Excédent	1 945 441,38 €	2 639,53 €
Excédent global de clôture	1 948 080,91 €	

▪ **Budget annexe de l'Ecole de Musique du Kochersberg**

	Fonctionnement	Investissement
Recettes	605 150,19 €	44 573,34 €
Dépenses	547 777,30 €	1 399,00 €
Excédent	57 372,89 €	43 174,34 €
Excédent global de clôture	100 547,23 €	

Sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LASTHAUS, 1^{er} Vice-Président, le Conseil Communautaire **adopte à l'unanimité** les comptes administratifs ainsi présentés.

4. Affectation des résultats de l'exercice 2021

Monsieur le Président **propose d'affecter** les résultats de l'année 2021 des différents comptes administratifs comme suit :

▪ **Budget Principal :**

- **Résultats de l'exercice :**

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Résultat de l'exercice	788 620,31 €	1 513 497,07 €
Résultat antérieur	7 325,97 €	1 553 373,93 €
Résultat cumulé	795 946,28 €	3 066 871,00 €
Restes à réaliser	5 903 076,00 €	11 000,00 €

Besoin de financement	5 107 129,72 €	11 000,00 €
Excédent à affecter	795 946,28 €	3 067 951,00 €

- Affectation du résultat :

Excédent d'investissement	Affectation	
795 946,28 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	795 946,28 €

Excédent de fonctionnement	Affectation	
3 067 951,00 €	Cpte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	3 056 951,00 €
	Cpte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	11 000,00 €

▪ **Budget annexe des Déchets Ménagers**

- Résultats de l'exercice :

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Résultat de l'exercice	- 422 313,30 €	- 168 714,17 €
Résultat antérieur	424 952,83 €	2 114 155,55 €
Résultat cumulé	2 639,53 €	1 945 441,38 €
Restes à réaliser	40 000,00 €	./..
Besoin de financement	40 000,00 €	./..
Excédent à affecter	2 639,53 €	1 945 441,38 €

- Affectation du résultat :

Excédent d'investissement	Affectation	
2 639,53 €	Cpte 001 – Résultat d'investissement reporté	2 639,53 €

Excédent d'exploitation	Affectation	
1 945 441,38 €	Cpte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés	40 000,00 €
	Cpte 002 – Résultat de fonctionnement reporté	1 905 441,38 €

▪ **Budget annexe de l'École de Musique du Kochersberg**

- **Résultats de l'exercice :**

	Section d'investissement	Section de fonctionnement
Résultat de l'exercice	2 569,33 €	44 285,42 €
Résultat antérieur	40 605,01 €	13 087,47 €
Résultat cumulé	43 174,34 €	57 372,89 €
Restes à réaliser	./..	./..
Besoin de financement	./..	./..
Excédent/Déficit à affecter	43 174,34 €	57 372,89 €

- **Affectation du résultat :**

Excédent d'investissement	Affectation	
43 174,34 €	Cpte 001 - Résultat d'investissement reporté	43 174,34 €

Excédent de fonctionnement	Affectation	
57 372,89 €	Cpte 002 - Résultat de fonctionnement reporté	57 372,89 €

5. Budget primitif – Année 2022

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le projet de budget primitif pour l'année 2022. Ce projet concerne le budget principal et les budgets annexes (Déchets ménagers et Ecole de musique).

Il rappelle en introduction que la Communauté de communes du Kochersberg a adopté à compter de cette année le référentiel budgétaire et comptable de la nomenclature M57 pour le budget principal et le budget annexe de l'École de musique.

La maquette budgétaire est ainsi revue et est notamment complétée par une présentation croisée par fonction. Des changements mineurs de comptes d'imputation impactent les crédits budgétaires à prévoir de façon marginale.

▪ **Budget Principal**

Monsieur le Président présente le projet de budget principal chapitre par chapitre en commençant par les propositions se rapportant à **la section de fonctionnement qui s'équilibre à 11 544 261,72 €.**

Une augmentation raisonnable de 1,52 % des dépenses de fonctionnement est enregistrée par rapport au budget de l'année écoulée. Des hausses conséquentes sur certains postes de charges générales (fournitures d'énergie, entretien des bâtiments) sont en grande partie compensées par une diminution des dotations aux amortissements et du montant de la participation au budget annexe de l'école de musique.

Les prévisions de recettes sont plutôt favorables, les bases fiscales (TFB et CFE) augmentant assez nettement cette année, d'environ 5%. Les dotations de l'Etat sont par ailleurs stables, tout comme les diverses participations et subventions attendues. Enfin, la reprises des activités associatives devrait permettre de voir augmenter les produits des services.

La section d'investissement s'équilibre quant à elle à 13 690 436,28 €. Les principaux investissements programmés cette année sont les suivants :

- Programme de construction ou d'extension des accueils périscolaires (5 347 100 €)
- Réalisation des itinéraires cyclables prévus au schéma intercommunal (3 131 400 €)
- Extension du Centre Sportif du Kochersberg (2 000 000 €)
- Participation au déploiement du Très Haut Débit (747 576 €).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,

- **adopte** le projet de budget primitif 2022 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,
- **arrête** le montant du budget à :
 - o section de fonctionnement : 11 544 261,72 €
 - o section d'investissement : 13 690 436,28 €
- **approuve** le document comptable et ses annexes,
- **accorde** une participation financière de 380 000 € pour le service de l'École de musique pour permettre l'équilibre de ce budget annexe de la collectivité,
- **charge** le Président de l'exécution du budget en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes,
- **autorise** le Président à **passer et signer** tous les actes, conventions et contrats nécessaires à leur mise en œuvre,
- **autorise** le Président à procéder à des virements de crédits entre comptes de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % de la section (hors chapitre 012 - charges de personnel).

▪ **Budget annexe des Déchets Ménagers**

Monsieur le Président présente le projet de budget annexe des déchets ménagers chapitre par chapitre. La proposition de budget primitif 2022 s'établit comme suit :

- La section d'exploitation s'équilibre à 4 887 001,38 €
- La section d'investissement s'équilibre à 688 939,53 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,

- **adopte** le projet de budget primitif 2022 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,
- **arrête** le montant du budget à :
 - o section d'exploitation : 4 887 001,38 €
 - o section d'investissement : 688 939,53 €
- **approuve** le document comptable et ses annexes,

- **charge** le Président de l'exécution du budget en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes,
- **autorise** le Président à **passer et signer** tous les actes, conventions et contrats nécessaires à leur mise en œuvre.

▪ **Budget annexe de l'École de Musique du Kochersberg**

Monsieur le Président présente le projet de budget annexe de l'École de Musique chapitre par chapitre. La proposition de budget primitif 2022 s'établit comme suit :

- La section de fonctionnement s'équilibre à 644 372,89 €
- La section d'investissement s'équilibre à 81 624,34 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2312-1,

- **adopte** le projet de budget primitif 2022 au niveau du chapitre tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,
- **arrête** le montant du budget à :
 - section de fonctionnement : 644 372,89 €
 - section d'investissement : 81 624,34 €
- **approuve** le document comptable et ses annexes,
- **charge** le Président de l'exécution du budget en tant qu'ordonnateur des dépenses et prescripteur des recettes,
- **autorise** le Président à **passer et signer** tous les actes, conventions et contrats nécessaires à leur mise en œuvre,
- **autorise** le Président à procéder à des virements de crédits entre comptes de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % de la section (hors chapitre 012 – charges de personnel).

6. Détermination des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022

Le Président rappelle aux membres du Conseil les dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts permettant au Conseil communautaire de fixer chaque année les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises perçues par la communauté de communes.

Il rappelle également que depuis l'année dernière le produit de la taxe d'habitation est compensé pour les communautés de communes par une fraction de TVA équivalente au produit de TH perçu en 2020.

Le Président propose de conserver les taux à leur niveau de 2021 et indique que le projet de budget pour l'année 2022 a été construit sur cette base, soit :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 23,00 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 4,33 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 12,55 %

Le Conseil Communautaire, après délibération à l'unanimité,

Vu l'article 1636 B sexies du code général des impôts,

Vu l'article 1636 B septies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

- **Décide** de fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises : 23,00 %
- Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 4,33 %
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 12,55 %

- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil qu'en vertu de sa compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), il appartient à la communauté de communes de déterminer chaque année le produit de la taxe GEMAPI.

Il précise que le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et que le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, il souligne que le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Il rappelle enfin que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population DGF. Il propose ainsi d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de 383 800 € pour l'année 2022, soit un équivalent de l'ordre de 15 € par habitant.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu les dispositions des articles L.211-7 et L.211-7-2 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles 1379 et 1530 bis du Code Général des Impôts ;

Vu le projet de dépenses prévisionnelles pour l'année 2022 pour l'exercice des compétences telles que définies ci-avant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Arrête le produit attendu** de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à la somme de 383 800,00 € ;
- **Autorise** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. Détermination du montant des attributions de compensation pour l'année 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer à 662 579,85 € l'enveloppe globale d'attribution de compensation destinée aux communes membres.
- Cette attribution se répartit comme suit :

COMMUNES	Montant de l'Attribution de compensation
BERSTETT	- 2 285,04 €
DINGSHEIM	31 278,42 €
DOSSENHEIM/KOCHERSBERG	6 095,53 €
DURNINGEN	- 3 396,22 €
FESSENHEIM LE BAS	- 8 036,88 €
FURDENHEIM	40 083,13 €
GOUGENHEIM	- 1 622,92 €
GRIESHEIM/SOUFFEL	32 307,35 €
HANDSCHUHEIM	13 742,15 €
HURTIGHEIM	9 878,22 €
ITTENHEIM	137 742,64 €
KIENHEIM	- 4 178,34 €
KUTTOLSHEIM	32 633,18 €
NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	17 578,31 €
PFULGRIESHEIM	42 553,84 €
QUATZENHEIM	31 152,97 €
ROHR	8 398,22 €
SCHNERSHEIM	4 096,79 €
STUTZHEIM-OFFENHEIM	45 570,17 €
TRUCHTERSHEIM	159 235,65 €
WILLGOTTHEIM	61 362,63 €
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	- 7 198,41 €
WIWERSHEIM	15 588,45 €
TOTAL	662 579,85 €

9. Subventions

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire **décide d'attribuer** les subventions suivantes :

Organisme bénéficiaire	Montant de la subvention
Association pour l'Attractivité et le tourisme dans le Kochersberg (Office de tourisme)	170 000,00 €
Fédération des Maisons des jeunes et de la culture : politique en faveur de la jeunesse	78 829,00 €
Crèche Au Pays des Lutins à Schnersheim	27 000,00 €
Crèche La Clé des Champs à Truchtersheim	60 000,00 €
ALSH de Stutzheim-Offenheim	81 123,00 €
Mission locale Saverne	22 310,00 €
ABRAPA : soutien au service de portage de repas	8 000,00 €
Subvention aux collèges – Pfulgriesheim	2 136,00 €
Subvention aux collèges – Truchtersheim	2 520,00 €
Mathématiques sans frontières	610,00 €
Ecole de Danse populaire alsacienne (EDAL)	4 000,00 €
Ecole de Musique Trois Chapelles	4 500,00 €
Festival de Musique	15 000,00 €
Bibliothèque de Berstett	250,00 €
Bibliothèque de Dingsheim	250,00 €
Médiathèque de Kuttolsheim	250,00 €
Association En'Ackor	1 000,00 €
Club Vosgien du Kochersberg	500,00 €
Quatz'Trotters : Trail du Kochersberg	750,00 €
Association Un cœur, une vie : Les Foulées Roses du Kochersberg	3 000,00 €
Association Asalya : rallye des gazelles	250,00 €
Association La Cabane des Acacias	2 000,00 €
Association Les Chœurs du Collège du Kochersberg : concerts au profit des Restos du cœur	500,00 €
TOTAL	469 778,00 €

10. Créances admises en non-valeurs

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saverne sollicite l'admission en non-valeurs d'un certain nombre de créances qui au vu des motifs invoqués, apparaissent irrécouvrables.

Pour le budget principal, le montant total des titres irrécouvrables s'élève ainsi à 205,48 € pour des créances admises en non-valeurs.

Pour le budget annexe des ordures ménagères, le montant total des titres irrécouvrables s'élève ainsi à 2 776,19 € pour des créances admises en non-valeurs et 5 244,05 € pour des créances éteintes.

Après délibération, le Conseil Communautaire **accepte** l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables ci-dessus. Le Président **est autorisé** à émettre les mandats correspondants aux comptes d'imputation 6541 – Créances admises en non-valeurs et 6542 – Créances éteintes.

11.Neutralisation des amortissements liés au fonds biodiversité

Dans le cadre de la mise en œuvre du fonds biodiversité, la Communauté de Communes du Kochersberg versera des subventions aux communes concernées par un projet d'action en faveur de la biodiversité. Sachant que ce type de travaux ne sont pas amortis, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de neutraliser l'amortissement des subventions versées.

Après délibération, le Conseil Communautaire **entérine** la proposition du Président et **décide** de neutraliser l'amortissement des subventions versées au titre du fonds biodiversité.

12.Travaux d'extension du Centre sportif du Kochersberg : attribution des marchés de travaux

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire des résultats de la consultation relative aux marchés de travaux en vue de l'extension du Centre Sportif du Kochersberg à Truchtersheim

Monsieur Gaston BURGER, Président de la Commission d'appel d'offres, présente les choix de la commission et précise les modalités qui ont permis d'aboutir aux propositions d'attribution suivantes :

	N° et intitulé du lot	Entreprise retenue	Montant en € ht
01	TERRASSEMENTS	LINGENHELD	26 436,63 €
02	FONDATIONS PROFONDES	KELLER	119 300,00 €
03	GROS- ŒUVRE	CBA	837 152,64 €
04	RESEAUX ENTERRES / VRD	WICKER TP	111 589,90 €
05	CHARPENTE METALLIQUE	B.C.M. SAS	275 338,00 €
06	COUVERTURE / ETANCHEITE / ZINGUERIE / BARDAGE	SOPREMA	404 142,02 €
07	MENUISERIES EXTERIEURES	GREMEL	144 000,00 €
08	PLATRERIE / CLOISONS / FAUX PLAFONDS	SARI	134 184,54 €
09	MENUISERIE INTERIEURE BOIS	ROHMER J.P.	182 940,00 €
10	SERRURERIE	HEITZ	218 250,00 €

N° et intitulé du lot		Entreprise retenue	Montant en € ht
11	ELECTRICITE	KOESSLER	144 437,00 €
12	SANITAIRE / PLOMBERIE	SCHUCH	60 000,00 €
13	CHAUFFAGE / VMC	SCHUCH	240 000,00 €
14	CHAPE / CARRELAGE	DIPOL SA	56 782,00 €
15	PEINTURES / REVETEMENTS MURAUX	DECOPEINT	39 630,00 €
16	RAGREAGE / REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES SPORTIF / TRACES DE JEUX	JUNGER FILS	224 018,50 €
17	ASCENSEUR / ELEVATEUR	AMS ASCENSEURS	35 270,00 €
18	EQUIPEMENTS SPORTIFS	SATD	55 272,50 €
TOTAL			3 308 743,73 €

Suivant les choix de la Commission d'appel d'offres réunie les 22 et 29 mars 2022, le Conseil de communauté **approuve** à l'unanimité la conclusion de ces marchés de travaux et **autorise** Monsieur le Président à **signer** tous les documents s'y rapportant.

13. Avenants aux marchés de travaux du groupe scolaire de Pfulgriesheim

Monsieur le Président informe les membres du conseil que la commission d'appel d'offres a examiné un projet d'avenant concernant le lot n° 02 – terrassement gros œuvre du marché de construction d'un groupe scolaire à Pfulgriesheim.

Dans le cadre des travaux de ce lot, un relevé du bâtiment existant a dû être réalisé par un géomètre expert, une différence ayant été constatée entre le relevé initial et la réalité après démolition, pour un montant de 1 512,80 € ht. Par ailleurs, une moins-value pour modification de l'isolation périphérique permet d'amoindrir une plus-value liée à la remise à niveau de la dalle béton existante qui se porte ainsi à 4 064,97 € ht.

Enfin, après terrassement, il s'avère nécessaire de prolonger le mur de soutènement en limite parcellaire prévu au marché, en raison de la dégradation avancée du mur de soutènement actuel, pour un montant de 8 737,04 € ht.

Le montant total des travaux supplémentaires s'élève ainsi à 14 314,81 € ht, soit une plus-value par rapport au marché initial de 9,67 %.

Après délibération, sur la base de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, le Conseil communautaire **approuve** cet avenant et **autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

14. Projet d'accueil périscolaire et extrascolaire à Ittenheim : lancement du concours de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'une étude de faisabilité est en cours de réalisation afin de créer un accueil périscolaire et extrascolaire à Ittenheim, à la demande de la commune pour lui permettre de récupérer l'usage total de sa maison des associations qui accueille aujourd'hui jusqu'à 110 enfants le temps du midi les jours de classe.

Conformément aux usages de la communauté de communes, Monsieur le Président rappelle que les communes accueillant les équipements communautaires sont en charge de la mise à disposition gratuite des terrains et de l'amenée des réseaux utiles.

Le coût des travaux porté par la communauté de communes a été évalué par le CAUE à 3 200 000,00 € ht pour la construction d'un accueil périscolaire de 178 places.

Afin de suivre la procédure de mise en compétition par concours restreint - la sélection préalable des candidats admis à concourir et le choix du maître d'œuvre - il sera mis en place un jury dont les voix délibératives seront limitées et composé comme suit :

- Membres titulaires :
Justin VOGEL + Gaston BURGER + Alain GROSSKOST + Alain HABER + Alain NORTH + Alfred SCHMITT ou leurs suppléants de la commission d'appel d'offres
 - Les représentants de la maîtrise d'œuvre
 - o la Directrice du CAUE (ou son suppléant)
 - o 1 représentant de la MIQCP (ou son suppléant)
 - o 1 architecte à désigner par la Cocoko
- NB : le jury comporte au moins 1/3 de représentants de la maîtrise d'œuvre en son sein, conformément aux dispositions légales sur les concours d'architecture.
- Assisteront en outre, avec voix consultative :
 - o 1 représentant de la DGFIP
 - o 1 représentant de la DIRECCTE
 - o 1 représentant de l'ALEF.

Conformément aux articles R2131-12, R2131-16 et R2122-6 du Code de la commande publique,

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **approuve** le principe du projet d'accueil périscolaire et extrascolaire portant sur 1290m² environ de surface utile, de circulations et d'aménagement de ses abords, pour un coût prévisionnel des travaux de 3 200 000 € ht,
- **fixe** l'indemnité de concours pour chacun des 3 candidats à 17 000 € ht,
- **autorise** Monsieur le Président à lancer le concours d'architecte en publiant l'avis d'appel à la concurrence,
- **approuve** la composition du jury,
- **fixe** l'indemnité par demi-journée de participation au jury pour le représentant de la profession (maîtrise d'œuvre) à 400 € taxes et frais inclus,
- **prévoit** les crédits nécessaires à ces opérations au budget primitif 2022,
- **autorise** Monsieur le Président à solliciter le concours financier de tous les organismes susceptibles de financer ce projet,
- **autorise** Monsieur le Président à engager l'ensemble des démarches et procédures et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

15. Point d'accueil écoute jeunes : convention avec l'association ALT

Pour compléter l'offre en faveur de la jeunesse, Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de mettre en place un Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes (PAEJ) permettant à chaque jeune et aux familles de trouver un lieu d'accueil et d'écoute ou les questions relatives au mal être et aux problématiques adolescentes peuvent s'exprimer ; des permanences auront notamment lieu au sein des deux collèges du territoire alternativement à raison de 4 heures hebdomadaires, et sur demande en d'autres lieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **approuve** la mise en place du PAEJ
- **cofinance** ce dispositif à hauteur de 5 000 € / année pleine
- **autorise** Monsieur le Président à signer la convention avec l'association ALT qui mettra un professionnel à disposition.

16.ZAC « Les Portes de l'Ackerland » à Ittenheim

a) Approbation du dossier de réalisation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

Par délibération en date du 24 mars 2011, la Commune d'Ittenheim a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'habitat dénommée « Les Portes de l'Ackerland » situé à l'Est de la commune d'Ittenheim sur une surface de 8,3 ha environ. Ce projet a pour objectif la création d'un quartier d'habitation de 290 logements favorisant la mixité des typologies de logements (individuel, intermédiaire et collectif) ainsi que la prise en compte des problématiques environnementales que ce soit dans la conception des constructions, de la gestion des modes de déplacement au sein de la ZAC, de la préservation de la ressource en eau, la protection et la valorisation du patrimoine naturel ainsi que l'économie du foncier.

Par délibération en date du 24 octobre 2011, la commune d'Ittenheim a confié la réalisation de l'opération à la SERS dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012, la Communauté de Communes de l'Ackerland a fusionné avec la Communauté de Communes du Kochersberg créant ainsi la nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Les statuts de cette nouvelle Communauté de Communes prévoient la compétence obligatoire concernant les zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à un hectare. Il en résulte que depuis cette date la Communauté de Communes est substituée à la commune en tant que concédant, maître d'ouvrage de la ZAC.

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a approuvé le bilan de concertation et le dossier de création modificatif de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland ».

Par délibération du 7 juin 2018, la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a approuvé l'avenant n°2 au traité de concession de la SERS actant les modifications du dossier de création modificatif et prolongeant la durée du contrat de concession en lien avec les modifications intervenues,

Faisant suite à l'approbation de ce dossier de création modificatif de la ZAC, et conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, un dossier de réalisation a été constitué par la S.E.R.S. et est aujourd'hui présenté pour approbation à l'organe délibérant du concédant.

Le dossier de réalisation de la ZAC comprenant, conformément à l'article R. 311-7 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation, le projet de programme des équipements publics, le projet de programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, une note relative à l'absence d'étude d'impact est annexée à la présente délibération.

Conformément aux éléments décrits dans le programme des équipements publics ce dernier comprend :

- le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone.

Il est constitué des infrastructures VRD et paysagères :

- réfection de voies existantes au sein de la ZAC,
- nouvelle voie structurante,
- voies secondaires,
- liaisons piétons-cycles,
- place, placette et parc publics,
- trame verte,
- réseaux divers, y compris raccordement pour la vidéo surveillance au niveau des places et placettes,

- stationnements correspondant aux besoins des futurs habitants ou usagers de la zone
- **le projet de programme global d'aménagement et de constructions à réaliser à l'intérieur de la zone.** Dans le respect du document d'urbanisme en vigueur et dans le cadre prévu au dossier de création modificatif, le programme retenu cherche à respecter l'identité de la commune d'Ittenheim mais également à renouveler son image pour assurer l'attractivité de la commune.

Le programme global de constructions prévoit :

- o 10.720 m² de surface de plancher répartis de la manière suivante :
 - 6.882 m² de logements collectifs soit environ 98 logements dont 20 % de logements aidés ;
 - 3.838 m² de logements intermédiaires soit environ 45 logements intermédiaires dont 20 % de logements aidés ;
 - o 192 ares de terrain viabilisés destinés à de l'habitat individuel pavillonnaire représentant 42 maisons ;
 - o 200 m² de surface de plancher pour l'accueil d'un local de services
- **les modalités prévisionnelles de financement de l'opération.** Ces modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps font partie du dossier de réalisation de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland ». Elles ont été établies sur la durée globale de la concession devant correspondre à la date prévisionnelle d'achèvement de la ZAC.
 - o Le montant total des dépenses estimé pour réaliser l'opération d'aménagement s'élève à 11 337 874 € HT comprenant les dépenses pour les études, le foncier, les travaux et honoraires, les dépenses liées aux assurances, aux actions de communication, la rémunération de maîtrise d'ouvrage, les frais financiers et autres provisions pour frais divers ;
 - o Le bilan d'aménagement est équilibré par les recettes issues des différentes cessions. Il est à noter qu'aucune participation n'est demandée aux collectivités dans le cadre des aménagements de la ZAC.
 - **la note relative à l'absence d'étude d'impact.** Cette note a pour objet de décliner les mesures envisagées au stade du dossier de réalisation permettant de répondre aux principales recommandations formulées par l'Autorité Environnementale dans son avis rendu en date du 7 juillet 2017 dispensant la ZAC d'étude d'impact. Il est précisé que cette note n'est pas un complément à une étude d'impact et ne nécessite donc pas à ce titre de mise à disposition du public avant approbation du dossier de réalisation.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article [L.5211-57](#) ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants ;
- Vu** le SCOTERS ;
- Vu** le PLUi de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland s'appliquant sur la commune d'Ittenheim ;
- Vu** la délibération de la commune d'Ittenheim en date du 24 mars 2011 approuvant le dossier de création « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 211 approuvant la concession d'aménagement passée avec la SERS,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant la fusion de la Communauté de Communes du Kochersberg avec la Communauté de Communes de l'Ackerland à compter du 1^{er} janvier 2013 et portant l'extension de la compétence obligatoire suivante « zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 1 ha » ;
- Vu** la délibération de la commune de Ittenheim en date du 05 décembre 2016 prenant acte du transfert de compétence et du traité de la concession relatif à la ZAC « LES PORTES DE L'ACKERLAND », des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et de sa modification et donnant un avis favorable au lancement de la procédure de

modification du dossier de création de la ZAC et aux modalités de concertation envisagées ;

- Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en date du 7 juin 2018 approuvant le bilan de concertation et le dossier de création modificatif de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** la délibération de de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en date du 7 juin 2018 approuvant l'avenant n° 2 relatif à la concession d'aménagement passée avec la SERS prenant acte des modifications apportées au dossier de création et prorogeant la durée de concession initiale ;
- Vu** la délibération de la commune d'Ittenheim du 21 mars 2022 émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation et sur le Programme des Equipements Publics de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** la délibération de ce jour approuvant le Programme des Equipements Publics établi conformément aux dispositions de l'article R311-8 du Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le dossier de réalisation de la ZAC Les Portes de l'Ackerland établi conformément aux dispositions de l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le dossier de réalisation de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » établi conformément aux dispositions de l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme annexé à la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que le dossier de réalisation de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » sera consultable au siège de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland et à la mairie d'Ittenheim,

Dit que :

- la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland et de la Commune d'Ittenheim ;
- la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne les lieux où le dossier de réalisation peut être consulté

- la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

b) Approbation du programme des équipements publics

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

Par délibération en date du 24 mars 2011, la Commune d'Ittenheim a approuvé le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'habitat dénommée « Les Portes de l'Ackerland » situé à l'Est de la commune d'Ittenheim sur une surface de 8,3 ha environ. Ce projet a pour objectif la création d'un quartier d'habitation de 290 logements favorisant la mixité des typologies de logements (individuel, intermédiaire et collectif) ainsi que la prise en compte des problématiques environnementales que ce soit dans la conception des constructions, de la gestion des modes de déplacement au sein de la ZAC, de la préservation de la ressource en eau, la protection et la valorisation du patrimoine naturel ainsi que l'économie du foncier.

Par délibération en date du 24 octobre 2011, la commune d'Ittenheim a confié la réalisation de l'opération à la SERS dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2012, la Communauté de Communes de l'Ackerland a fusionné avec la Communauté de Communes du Kochersberg créant ainsi la

nouvelle Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland. Les statuts de cette nouvelle Communauté de Communes prévoient la compétence obligatoire concernant les zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à un hectare. Il en résulte que depuis cette date la Communauté de Communes est substituée à la commune en tant que concédant, maître d'ouvrage de la ZAC.

Par délibération en date du 7 juin 2018, la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a approuvé le bilan de concertation et le dossier de création modificatif de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland ».

Par délibération du 7 juin 2018, la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a approuvé l'avenant n°2 au traité de concession de la SERS actant les modifications du dossier de création modificatif et prolongeant la durée du contrat de concession en lien avec les modifications intervenues,

Faisant suite à l'approbation de ce dossier de création modificatif de la ZAC, le dossier de réalisation de la ZAC a été élaboré conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme. Conformément à l'article R 311-8 du Code de l'Urbanisme, le programme des équipements publics doit faire l'objet d'une approbation spécifique par l'organe délibérant du concédant.

Le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » comprend :

- des infrastructures VRD et paysagères suivantes précisées dans le dossier annexé à la présente délibération :
 - o réfection de voies existantes au sein de la ZAC,
 - o nouvelle voie structurante,
 - o voies secondaires,
 - o liaisons piétons-cycles,
 - o place, placette et parc publics,
 - o trame verte,
 - o réseaux divers, y compris raccordement pour la vidéo surveillance au niveau des places et placettes,
 - o stationnements correspondant aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC.

Le Conseil Communautaire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article [L.5211-57](#) ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants et plus particulièrement l'article R311-8 ;
- Vu** le SCOTERS ;
- Vu** le PLUi de la communauté de communes du Kochersberg et de l'Ackerland s'appliquant sur la commune d'Ittenheim ;
- Vu** la délibération de la commune d'Ittenheim en date du 24 mars 2011 approuvant le dossier de création « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** la délibération du 24 octobre 2011 approuvant la concession d'aménagement passée avec la SERS,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant la fusion de la Communauté de Communes du Kochersberg avec la Communauté de Communes de l'Ackerland à compter du 1^{er} janvier 2013 et portant l'extension de la compétence obligatoire suivante « zones d'aménagement concerté d'une superficie supérieure à 1 ha » ;
- Vu** la délibération de la commune de Ittenheim en date du 05 décembre 2016 prenant acte du transfert de compétence et du traité de la concession relatif à la ZAC « Les Portes de l'Ackerland », des objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et de sa modification et donnant un avis favorable au lancement de la procédure de modification du dossier de création de la ZAC et aux modalités de concertation envisagées ;

- Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en date du 7 juin 2018 approuvant le bilan de concertation et le dossier de création modificatif de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** la délibération de de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland en date du 7 juin 2018 approuvant l'avenant n° 2 relatif à la concession d'aménagement passée avec la SERS prenant acte des modifications apportées au dossier de création et prorogeant la durée de concession initiale ;
- Vu** la délibération de la commune d'Ittenheim du 21 mars 2022 émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation et sur le Programme des Equipements Publics de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » ;
- Vu** le Programme des Equipements Publics de la ZAC Les Portes de l'Ackerland établi conformément aux dispositions de l'article R311-8 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le programme des Equipements Publics de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » établi conformément aux dispositions de l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme annexé à la présente délibération,
- **DE PRECISER** que le programme des équipements publics de la ZAC « Les Portes de l'Ackerland » sera consultable au siège de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland et à la mairie d'Ittenheim,

Dit que :

- la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland et de la Commune d'Ittenheim ;
 - la présente délibération fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne les lieux où le dossier de réalisation peut être consulté
- la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

17. Modification de l'état du personnel

Le Conseil Communautaire,

- Vu** l'état des effectifs permanents de la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland ;
- Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2022 ;

Considérant le départ en retraite d'un agent titulaire au grade d'Attaché ;

Considérant qu'un assistant de conservation a demandé une mise en disponibilité pour convenances personnelles et que le poste a été pourvu par un assistant de conservation principal de 2ème classe ;

Considérant qu'un agent contractuel occupant le poste de Chargé de mission PLPD recruté en tant que Rédacteur se verra proposer une nomination stagiaire au 1er juillet 2022 sur un grade d'adjoint administratif ;

Considérant la nomination stagiaire d'un adjoint technique contractuel ;

Considérant les mouvements de personnel intervenus ;

sur proposition de Monsieur le Président, **décide :**

- **d'approuver** la modification de l'état du personnel permanent à compter du comme suit :

ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
			Temps complet	Temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
		<u>14</u>	<u>13</u>	
Attaché hors classe	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} cl	C	4	4	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} cl	C	1	1	
Adjoint administratif	C	2	1	
<u>Filière technique</u>				
		<u>14</u>	<u>14</u>	
Ingénieur principal	A	1	1	
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maitrise	C	2	2	
Adjoint technique	C	8	8	
<u>Filière médico-sociale</u>				
		<u>1</u>	<u>1</u>	
Assistant socio-éducatif	A	1	1	
<u>Filière animation</u>				
		<u>1</u>	<u>1</u>	
Animateur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
<u>Filière culturelle</u>				
		<u>10</u>	<u>9</u>	<u>1</u>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	3	3	
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	1		1
Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe	B	2	2	
Assistant de conservation	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	
Adjoint du patrimoine	C	2	2	
TOTAL GENERAL		40	38	1

ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE

Grades ou Emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	
			Temps complet	Temps non complet
<u>Filière administrative</u>		<u>5</u>	<u>4</u>	<u>1</u>
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	1	1	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1		1
<u>Filière technique</u>		<u>2</u>		<u>2</u>
Adjoint technique	C	2		2
<u>Filière culturelle</u>		<u>21</u>	<u>3</u>	<u>18</u>
Adjoint du patrimoine	C	1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	10	2	8
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	10		10
TOTAL GENERAL		28	7	21

18.Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Mise à jour

Le Conseil Communautaire,

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2020-182 du 27 février 2020 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur
- l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 14 novembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 6 décembre 2018, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 3 juin 2020, relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité, et à l'intégration des nouveaux cadres d'emploi éligibles,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 22 juin 2021, relatif à la mise à jour du RIFSEEP pour la modification des conditions de modulation du RIFSEEP en fonction de l'absentéisme d'une part, et à la modification des libellés de postes puis à l'intégration de postes dans les groupes de fonctions d'autre part,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 22 mars 2022, relatif à la mise à jour du RIFSEEP aux agents de la collectivité et à l'intégration d'un nouveau cadre d'emploi de la filière médico-sociale,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel, appelé RIFSEEP, le 10 janvier 2019.

Eu égard aux nouveaux besoins qui ont conduit la Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland à procéder au recrutement d'un Chargé de mission Petite Enfance-Enfance-Jeunesse et à un Chargé de mission Vélo/Mobilités actives, il convient de créer des nouveaux groupes de fonction permettant d'intégrer, dans les deux cadres d'emploi, les postes concernés.

Il est proposé de mettre à jour la délibération pour tenir compte des nouveaux postes créés et d'actualiser les fonctions suite à la redéfinition de certains postes ainsi que les plafonds réglementaires, en modifiant la délibération comme suit :

1. Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP pourra être attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Attachés,
- Assistants socio-éducatifs,
- Techniciens territoriaux,
- Rédacteurs,
- Assistants de conservation,
- animateurs,
- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- Adjoints du patrimoine.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

2. La part fonctionnelle du RIFSEEP : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle.

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés directement
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement et d'influence du poste sur les résultats collectifs
 - o Niveau des responsabilités liées aux missions (ressources humaines, finances, juridique, politique, sécurité d'autrui, etc.)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard des indicateurs suivants :
 - o Connaissances requises
 - o Technicité du poste / niveau de difficulté
 - o Champ d'application / polyvalence requise
 - o Niveau de diplôme requis
 - o Certifications requises (CACES, habilitations électriques, etc.)
 - o Degré d'autonomie
 - o Degré d'influence / motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel au regard des indicateurs suivants :
 - o Typologie des interlocuteurs (relations internes / externes)
 - o Contact régulier avec le public
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression verbale ou physique
 - o Exposition aux risques de contagion
 - o Risque de blessure
 - o Itinérance / fréquence des déplacements
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Astreintes diverses
 - o Travailleur isolé
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Degré de liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Gestion de régies / billetteries
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Nécessité d'actualisation des connaissances
- La valorisation contextuelle au regard des indicateurs suivants :
 - o La gestion de projets
 - o Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
A1	Attaché	Directeur général des services	22 000,00 €	36 210,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	20 000,00 €	40 290,00 €
	Attaché	Directeur du réseau Ko'libris	20 000,00 €	32 130,00 €
		Responsable de la communication		
Assistant socio-éducatif	Chargé de mission	15 000,00 €	15 300,00 €	
A3	Attaché	Chargé de mission	18 000,00 €	25 500,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	15 000,00 €	19 660,00 €
		Chargé de communication		
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	15 000,00 €	17 480,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
Assistant de conservation	Responsable MIK	15.000,00 €	16 720,00 €	
	Responsable du réseau des bibliothèques de proximité			
B2	Rédacteur	Responsable comptable	13 500,00 €	16 015,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de secteur MIK	13 500,00 €	14 960,00 €
B3	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	12 500,00 €	14 650,00 €
		Chargé de mission		
		Coordinateur Maison des services		
Animateur	Agent de bibliothèque			
C1	Adjoint administratif	Chargé de mission/Animateur	10 600,00 €	11 340,00 €
		Assistant de direction		
	Agent de maîtrise	Superviseur des agents d'entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		
	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
Responsable adjoint				
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	6 450,00 €	7 090,00 €

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
C2	Adjoint administratif	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	10 100,00 €	10 800,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil		
		Agent de bibliothèque		
		Responsable/Animateur de secteur		
		Chargé de communication		
	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent / Ouvrier de maintenance		
		Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant		

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction ;
- Tutorat.

c) Modulation de l'IFSE en fonction de l'absentéisme

En cas d'absence d'un agent pour raison de maladie ordinaire, l'IFSE sera suspendue à compter du 91^{ème} jour d'absence.

En cas d'absence d'un agent pour un congé de longue durée, un congé de longue maladie, un congé de grave maladie, un accident de service ou une maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue pendant un an, puis réduite de moitié pendant 6 mois, puis suspendue.

La durée de l'absence est calculée dans les mêmes conditions que celle pour le traitement.

La réfaction pratiquée sur l'IFSE est applicable jusqu'au retour de l'agent, confirmé par une présence d'au moins 15 jours.

L'IFSE est maintenue intégralement pendant, les congés de maternité, de paternité ou pour adoption.

3. La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;

- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Le CIA sera versé en juin et en novembre.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
A1	Attaché	Directeur général des services	4 200,00 €	6 390,00 €
		Directeur général adjoint des services		
A2	Ingénieur	Responsable informatique/SIG	3 500,00 €	7 110,00 €
	Attaché	Directeur du réseau Ko'libris	3 500,00 €	5 670,00 €
		Responsable de la communication		
Assistant socio-éducatif	Chargé de mission	3 000,00 €	2 700,00 €	
A3	Attaché	Chargé de mission	3 200,00 €	4 500,00 €
B1	Technicien	Responsable des services techniques	3 000,00 €	2 680,00 €
		Chargé de communication		
	Rédacteur	Responsable des Ressources Humaines	3 000,00 €	2 380,00 €
		Responsable du service déchets ménagers		
	Assistant de conservation	Responsable MIK	2 800,00 €	2 280,00 €
Responsable du réseau des bibliothèques de proximité				
B2	Rédacteur	Responsable comptable	2 800,00 €	2 185,00 €
	Assistant de conservation	Responsable de secteur MIK	2 800,00 €	2 040,00 €

Groupes de fonction	Cadres d'emploi concernés	Fonctions	Montants maximum annuels	Plafonds réglementaires indicatifs
B3	Rédacteur	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	2 500,00 €	1 995,00 €
		Chargé de mission		
		Coordinateur Maison des services		
	Animateur	Agent de bibliothèque		
C1	Adjoint administratif	Assistant de direction	2 000,00 €	1 260,00 €
		Chargé de mission/Animateur		
	Agent de maîtrise	Superviseur des agents d'entretien		
		Assistant technique et administratif des bâtiments		
	Adjoint technique	Responsable bâtiments et espaces verts		
		Responsable adjoint		
C1 logé	Agent de maîtrise	Concierge	1 900,00 €	1 260,00 €
C2	Adjoint administratif	Chargé d'accueil spécialisé maison des services	1 900,00 €	1 200,00 €
		Assistant RH		
		Agent d'accueil et de secrétariat		
	Adjoint du patrimoine	Agent d'accueil	1 900,00 €	1 200,00 €
		Agent de bibliothèque		
		Responsable/Animateur de secteur		
		Chargé de communication		
	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent / Ouvrier de maintenance	1 900,00 €	1 200,00 €
		Agent d'entretien / Agent d'entretien itinérant		

a) Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme

Le CIA est réduit au-delà de 30 jours d'absence, à raison d'1/12^{ème} par mois complet d'absence, en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue durée, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, d'accident de service ou de maladie professionnelle.

Le CIA est maintenu intégralement pendant les congés de maternité, de paternité ou pour adoption.

La durée de l'absence est calculée en prenant en compte le nombre de jours calendaires d'absences cumulés sur les 12 derniers mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De mettre à jour** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **De mettre à jour** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- **De prévoir** et **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

19. Rapport annuel relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le rapport annuel 2022 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

Le taux d'emploi réglementaire de travailleurs handicapés est fixé à 6 %.

Effectif Total Rémunéré (ETR) déclaré au 31 décembre 2021 : 66

Nombre légal des BOE 2021 (ETR x 6 %) : 3

Effectif total des Bénéficiaires d'Obligation d'Emploi (BOE) au 31 décembre 2021 : 3

Taux d'emploi direct (Nombre de BOE / ETR) x 100 : 4,55 %

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland :

- emploie 3 bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31/12/2021,
- a dépensé en fournitures réalisées auprès d'un établissement adapté : 6.244,00 €
- a dépensé en faveur de l'insertion professionnelle : 9.040,00 €.

Contribution 2022 à régler : 0 €

La Communauté de Communes du Kochersberg et de l'Ackerland satisfait à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sur la déclaration 2022 concernant l'année 2021 et n'est donc pas redevable de la contribution forfaitaire.

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 22 mars 2022,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, après délibération,

le Conseil Communautaire **approuve** le rapport annuel 2021 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

20. Motion relative à la réglementation du nombre d'heures de travail des agents publics en Alsace-Moselle

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du

travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements ».

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise ne compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Considérant ce qui précède, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Kochersberg **demande** à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

Le Conseil communautaire **demande** à ce que la durée annuelle de travail des agents publics soit fixée à 1593 heures.

Le Président,
Justin VOGEL